



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/RL

**Arrêté préfectoral imposant à la société BARILLA FRANCE
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à ONNAING**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1996 autorisant la Société Européenne de Viennoiserie à exploiter une unité de fabrication de viennoiseries à Onnaing,

Vu la déclaration du 11 juillet 2002 de la Société HARRY'S France par laquelle celle-ci signale à la préfecture du Nord la transmission universelle de patrimoine par opération de dissolution sans liquidation de la Société Européenne de Viennoiserie auprès de sa maison mère HARRY'S France,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 accordant à la SA HARRY'S France l'autorisation d'étendre l'unité de fabrication de boulangerie préemballée exploitée à Onnaing,

Vu le donner acte de changement d'exploitant du 13 octobre 2011 de HARRY'S France vers BARILLA France,

Vu le porter à connaissance d'août 2011 déposé par la société BARILLA FRANCE, complété en octobre 2011,

Vu le rapport du 27 juillet 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 septembre 2012 ;

Considérant que les modifications apportées par le demandeur à ses installations ne sont pas susceptibles de remettre en cause les prescriptions applicables au site,

Considérant que la modification des installations de traitement interne des eaux industrielles a pour but d'améliorer sensiblement la qualité des rejets aqueux de l'établissement,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société BARILLA France, dont le siège social est situé 103 rue de Grenelle à PARIS (75007) doit respecter les modalités du présent arrêté pour la mise en place de sa nouvelle station d'épuration de son site d'Onnaing situé parc d'activités de la vallée de l'Escaut

Article 2 – Activités Autorisées

Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2004 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Libellé en clair de l'installation	Volume actuel de l'activité	Rubrique	Régime*
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc..., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes	Quantité de produits entrants : 82,5 t/j	2220	A
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : - supérieure à 2 t/j	Quantité de produits entrants : 8 t/j	2221-B	E
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public	Volume des entrepôts : 19 220 m ³	1510	D
Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Quantité stockée (palettes) : 2 000 m ³	1532-2	D
Combustion : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	Puissance thermique maximale : 3,71 MW	2910-A	D
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable : 10,4 kW	2925	NC
Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	<u>Acide sulfurique à 37% :</u> - emploi : 100 litres - stockage 480 litres Total : 580 litres, soit 742,4 kg (densité de 1.28) <u>Acide chlorhydrique à 32% :</u> - emploi : 100 litres - stockage 240 litres Total : 340 litres, soit 404.6 kg (densité de 1.19) Total : 1.147 T	1611	NC
Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	Lessive de soude à 30.5% - emploi : 100 litres - stockage 480 litres Total : 580 litres, soit 754 kg (densité de 1.3) Total : 0.754 T	1630-B	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité équivalente totale : 7,35 m ³	1432-2	NC

Libellé en clair de l'installation	Volume actuel de l'activité	Rubrique	Régime*
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :	Volume total de stockage : 325 m ³	2160-1	NC
Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction	Capacité unitaire inférieure à 800 l	1185-2	NC
Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 9,5 kW	2560	NC

*A (Autorisation) ou E (Enregistrement) D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 3 – Le 3^{ème} alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé est remplacé comme suit :

« La consommation en eau n'excédera pas 20000 m³/an ».

Article 4 – L'article 9.4 de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé est remplacé comme suit

« 9.4. – Eaux usées – eaux résiduaires (des émissaires 2 et 3)

9.4.1. Débit

DEBIT	JOURNALIER (m ³ /j)
Débit maximal émissaire 2	50
Débit maximal émissaire 3	59

9.4.2. Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C et leur pH est compris entre 6 et 8.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

9.4.3. Substances polluantes

Les effluents des émissaires 2 et 3 doivent respecter les valeurs limites les plus contraignantes entre celles prescrites par l'autorisation de déversement et les valeurs limites suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS MAXIMALES (en mg/l)	FLUX MAXIMUM (en kg/j)
MeS	250	12.5
DCO	500	25
DBO ₅	250	12.5
Azote kjeldahl	30	1.5
Phosphore total	20	1
Graisses	20	1

Article 5 – Les lignes suivantes sont ajoutées au tableau de l'article 15 de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé :

Coche déchet	Libellé du déchet	Quantité produite en fonctionnement normal en une année
02.06.03	Boues des bassins	300 t/an
15.01.10*	Emballages souillés	1 t/an

Article 6 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente décision, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1, du code de l'environnement susvisé.

Article 7 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 – EXECUTION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de ONNAING,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ONNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie ONNAING pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 19 OCT 2012

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

